



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 75486

Texte de la question

Mme Françoise Branget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la loi relative au développement des services à la personne et ses incidences sur le secteur de la coiffure en salon. Cette loi permet aux entreprises qui réalisent des prestations à domicile au profit de personnes dépendantes de bénéficier d'un taux de TVA réduit de 5,5 %. Cette disposition concerne notamment la coiffure à domicile, mais cette évolution se fait au détriment de la coiffure en salon, qui doit faire face désormais à une distorsion de concurrence. La même profession sera ainsi soumise à une réglementation différente en matière de fiscalité et de charges sociales selon les modalités de dispense des prestations. Pourtant d'autres pays, qui ont étendu le taux de TVA à 5,5 % à l'ensemble du secteur de la coiffure - en salon et à domicile - ont abouti à des résultats concluants en matière d'emplois. Ainsi, aux Pays-Bas, les coiffeurs ont créé 4 000 emplois, en Espagne, 15 000 salons supplémentaires ont ouvert. Aussi, alors que le Gouvernement s'engage avec volontarisme dans la bataille pour l'emploi, elle souhaiterait savoir si l'élargissement du taux de TVA à 5,5 % à l'ensemble du secteur de la coiffure est prévu, notamment lors de l'examen du projet de loi de finances 2006.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services auxquels la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, adoptée le 22 octobre 1999, autorise l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) jusqu'au 31 décembre 2002. Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience au maximum à trois catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (point 2 de la liste), ainsi qu'aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail (points 3 et 4 de la liste), la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure a été reconduite à champ constant jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du Conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, son extension aux services de restauration et aux ventes de phonogrammes.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75486

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9348

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11304